



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 19 juin 2025

N° 4 – D. 19.06.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à neuf heures, le conseil académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur SLAMA Serge, Président du conseil académique de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

Motion demandant la suspension des contrats de collaboration avec des institutions de pays ne respectant pas la légalité internationale et suspectés de commettre des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Membres présents : SLAMA Serge, BASTIN-HAMMOU Malika, CHAACHOUA Hamid, CROSS Benjamin, DESCHAMPS Bérangère, DUBOC Carole, GALLAY Thierry, MILET Anne, PARMENTIER Guy, PERRIER Pascal, PINSAULT Nicolas, TOURANCHEAU Bernard, VANIER Léo, VAUFREYDAZ Dominique, BOUDJADA Nassira, BOURREL Romain, BRETON Jean, BRUN-WAUTHIER Anne-Sophie, CARNEL Jean-Stéphane, DECHAMP Gaëlle, DELAVAL Gwenaël, DEPAU Giovanni, DEPRET Christian, DEVYVER Baptiste, LANGER Max, MARTINEZ MARCOUX Marie-José, ROME Claire, SADOUX Stéphane, SPANO Monika, VANHAVERBEKE Cécile, BOUCHER-CHEVALIER Valérie, GIROUD Séverine, LEMASSON Germain, LERAT Hervé, RACKI Valérie, REY Benoît, VIGNAL Laure, VILAIN Coriandre, COURSEAUX Moïra, FABRY Iris, SAILLET Angélique, BERIO Clémence, RAMBAUD Sarah, PICCARRETA Tom, PRICOT Basile, DI IORIO Enée, BORDAS Christian, NEVES Manuel.

Membres représentés : CHANUSSOT Jocelyn (donne procuration à BASTIN-HAMMOU Malika), DJERIDI Henda (donne procuration à PARMENTIER Guy), DUMESTRE-PERARD Chantal (donne procuration à BRETON Jean), SEIDELIN Signe (donne procuration à TOURANCHEAU Bernard), KERFA Sonia (donne procuration à PERRIER Pascal), ORSINI-SAILLET Catherine (donne procuration à CHAACHOUA Hamid), CASTEBRUNET Hélène (donne procuration à LEMASSON Germain), DE ROSNY Eve (donne procuration à SPANO Monika), DEMEILLIEZ Marie (donne procuration à VIGNAL Laure), EVSTRATOV Alexey (donne procuration à PINSAULT Nicolas), GALLOT-LAVALLEE Olivier (donne procuration à ROME Claire), MACLEAN Catriona (donne procuration à GALLAY Thierry), ORSINI Sarah

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

(donne procuration à BERIO Clémence), CHALON Nathalie (donne procuration à LERAT Hervé), VALARCHER Olivier (donne procuration à RACKI Valérie), ABADIE Théo (donne procuration à FABRY Iris), KLEIN Jérémie (donne procuration à DELAVAL Gwenaël), NAYDENOV Siméon (donne procuration à COURSEAUX Moïra), DECHENAUD Emile (donne procuration à SAILLET Angélique), GEIBEN Héloïse (donne procuration à PICCARRETA Tom), DANIEL Maéva (donne procuration à PRICOT Basile), HENNEQUIN Jean Richard Claus (donne procuration à REY Benoît), QUELIN Léa (donne procuration à RAMBAUD Sarah).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant le projet de motion proposé par la FSU, la CGT, UGA en commun et l'UEG demandant la suspension des contrats de collaboration avec des institutions de pays ne respectant pas la légalité internationale et suspectés de commettre des crimes de guerre et crimes contre l'humanité :

« Le Conseil Académique (CAc) plénier de l'Université Grenoble Alpes (UGA) rappelle l'attachement de l'UGA au respect de la légalité internationale, et son rejet absolu des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il exprime toute sa solidarité à toutes les victimes de tels crimes. Il considère que cette solidarité nécessite impérieusement de suspendre tout contrat de collaboration de l'UGA avec des institutions de pays dont les dirigeants sont suspectés par les instances internationales compétentes de violer la légalité internationale et de commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Une telle suspension permet en effet de faire comprendre à la société civile des pays concernés que les crimes de guerre mettent leur pays à l'écart de la communauté internationale, et qu'il ne sera possible de retourner dans le concert des nations que lorsque ces crimes auront cessé et que leurs auteurs auront été jugés. Continuer à collaborer avec ces pays comme si de rien n'était constituerait à la fois une offense aux victimes et un encouragement à la perpétuation de ces crimes, ainsi qu'à la commission de nouveaux crimes.

Dans ce contexte, le CAc de l'UGA se réjouit de la décision prise dès le 28 février 2022 par le gouvernement français d'interrompre toute nouvelle coopération académique avec la Russie, décision mise en œuvre par l'UGA dès le 3 mars 2022. Le CAc de l'UGA prend acte de l'émission par la Cour Pénale Internationale (CPI) d'un mandat d'arrêt à l'encontre du président de la Russie, pour suspicion de crimes de guerre. Le CAc de l'UGA prend également acte de l'émission par la CPI d'un mandat d'arrêt contre le premier ministre israélien et son ministre de la défense pour de vraisemblables crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dont certains sont susceptibles de répondre à la définition du crime de génocide, ainsi que de la violation par Israël depuis des décennies de multiples décisions de l'ONU.

Le CAc de l'UGA exprime son horreur pour le massacre de dizaines de milliers de victimes palestiniennes dans la guerre à Gaza, pour l'utilisation par l'armée israélienne de l'arme de la famine et plus récemment de l'arme de la soif (du fait de l'interruption de l'alimentation en électricité d'une centrale de dessalement de l'eau de mer alimentant environ 600 000 personnes), et pour la destruction systématique au bulldozer de quartiers entiers de villes palestiniennes comme Rafah. Le CAc exprime également son horreur pour les vraisemblables crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis le 7 octobre par le Hamas, ainsi que pour les souffrances auxquelles ont été exposés les otages enlevés ce jour-là. Il considère cependant que cette horreur ne saurait justifier la réaction totalement disproportionnée et indiscriminée de l'armée israélienne.

En conséquence, le CAc de l'UGA demande au conseil d'administration de l'UGA de décider la suspension immédiate de tout contrat de collaboration avec des institutions dépendant d'Etats dont les dirigeants sont accusés de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, ou qui ne se conforment pas aux décisions des instances internationales, comme l'ONU. L'UGA honorera ses engagements financiers vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre de ces contrats, à condition toutefois qu'ils acceptent d'interrompre toute collaboration avec les Etats concernés. Tout processus de signature d'un nouveau contrat avec ces institutions devra également être suspendu. L'UGA reste prête à accueillir les citoyen·nes de ces pays (étudiant·es ou travailleurs·ses), mais exclusivement dans le cadre de contrats n'impliquant aucune institution de ces pays. La coopération avec la Russie étant déjà suspendue, et compte tenu du caractère dramatique de la situation à Gaza, le CAc de l'UGA demande au conseil d'administration de l'UGA d'appliquer immédiatement ce principe aux coopérations de l'UGA avec Israël. »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est proposé aux membres du conseil académique de se prononcer sur la proposition de motion comme présentée ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	93
Membres présents	48
Membres représentés	23
Nombre de votants	71
Voix favorables	59
Voix défavorable	1
Abstentions	11

Après en avoir délibéré le conseil académique, à la majorité des membres présents et représentés, adopte la motion comme présentée ci-dessus.

Publié le : 15/07/2025

Transmis au Rectorat le : 15/07/2025

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 19 juin 2025

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services,
Bénédicte CORVAISIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.